

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-ARS/4041

du **1^{er} OCT, 2022**

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des forages F1 et F2 ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau.

Autorisation :

- d'utiliser l'eau des forages F1 et F2 pour la production en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Audun-le-Tiche ;
- de prélever l'eau des forages F1 et F2 (régularisation).

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;

Vu la délibération de la commune d'Audun-le-Tiche du 4 mars 2005 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 2011 et de février 2018 relatifs à la définition des périmètres de protection ;

Vu l'étude du préjudice lié à la mise en place des prescriptions des périmètres de protection sur l'exploitation du GAEC des Carrières réalisée par la chambre d'agriculture de Moselle en janvier 2016 ;

Vu l'évaluation de juillet 2019 relative à l'indemnité d'éviction du GAEC des Carrières à Audun-le-Tiche en dehors du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe du 22 novembre au 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur de février 2022 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Thionville ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 26 août 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Audun-le-Tiche à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Audun-le-Tiche ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune d'Audun-le-Tiche et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle et de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est.

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Audun-le-Tiche, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants.

Nom des captages	Code BSS (banque des données du sous-sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
FORAGE F1	01133X0100	Audun-le-Tiche	142	19	862 669	2 502 433	
FORAGE F2	01133X0101	Audun-le-Tiche	142	19	862 670	2 502 433	

Nom des captages	Code BSS (banque des données du sous-sol)	Commune d'implantation	Masse d'eau	Entité hydrogéologique
FORAGE F1	01133X0100	Audun-le-Tiche	2026 : réservoir minier – Bassin ferrifère lorrain	207 : calcaires du Dogger – du bassin parisien
FORAGE F2	01133X0101	Audun-le-Tiche	2026 : réservoir minier – Bassin ferrifère lorrain	207 : calcaires du Dogger – du bassin parisien

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages F1 et F2

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages F1 et F2 situés sur le ban de la commune d'Audun-le-Tiche sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Autorisation de prélèvement

Article 3 – Prélèvement

En outre, le prélèvement est soumis à autorisation en application de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dont l'intitulé est le suivant :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) »

Le prélèvement envisagé correspond à un volume de 900 000 m³/an pour l'ensemble des ouvrages soit 450 000 m³/an sur chacun des forages.

CHAPITRE 3

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 4 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des forages F1 et F2, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, de la déclaration au titre du code de l'environnement et de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit instantané ou journalier maximum de 2 500 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

Périmètre de protection immédiate :

- pour les forages F1 et F2 qui s'étend sur la commune d'Audun-le-Tiche, d'une surface de 93 m².

Périmètre de protection rapprochée :

- pour les forages F1 et F2 qui s'étend sur les communes d'Audun-le-Tiche et d'Otange, d'une surface de 802 ha 52 a 11 ca.

Périmètre de protection éloignée :

- pour les forages F1 et F2 qui s'étend sur les communes d'Audun-le-Tiche et d'Otange.

Article 5 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire d'Audun-le-Tiche et l'ARS Grand-Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 6 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des forages doivent rester la propriété de la commune d'Audun-le-Tiche .

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 est clôturé.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 7 – Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

7.1. – Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>7.1.1 La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>7.1.2 La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie, à l'exception des activités visées à l'article 7.1.6 et 7.1.7.</p> <p>7.1.3. La création ou extension de mares ou d'étangs.</p> <p>7.1.4. L'utilisation de tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p> <p>7.1.5. Les nouvelles exploitations de carrières.</p>	<p>7.1.6 Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p> <p>7.1.7 L'infiltration des eaux de toitures est autorisée.</p> <p>7.1.8 Pour le renouvellement ou l'extension de carrière déjà autorisée, la seule option admise sera le réaménagement en forêt.</p>

7.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>7.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature dont les matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des activités prévues à la rubrique 7.2.2.</p>	<p>7.2.2 Pour les immeubles existant à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p>7.2.3 Les fosses à lisiers des exploitations agricoles existantes à la date de signature du présent arrêté, qui ne feront pas l'objet d'une mise en conformité selon l'article 7.2.2, seront supprimées dans un délai de trois ans.</p>

7.3 – Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	7.3.1 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.

7.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
7.4.1 Les nouvelles constructions et les installations de toute nature produisant des eaux usées non-domestiques. 7.4.2 Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des projets éoliens. 7.4.3 La création de cimetières ou leur agrandissement.	7.4.4 Les bâtiments d'élevage et installations connexes telles que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche. 7.4.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement existant à la date de la signature de l'arrêté, feront l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité de mise en œuvre de mesures de contrôle ou de protection particulière. 7.4.6 Les nouveaux projets éoliens seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

7.5 – Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
7.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.	

7.6 – Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	7.6.1 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

7.7 – Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
7.7.1 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.	

7.8 – Stockage et épandage d'engrais

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
7.8.1 L'épandage de purin, lisier fumier peu pailleux ou fumier de raclage et de jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés. Pour les installations existantes à la signature de l'arrêté, le lisier hygiénisé par traitement à la chaux est également autorisé.	7.8.2 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement...).

7.9 – Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
7.9.1 L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau des captages (eau brute) à une teneur supérieure à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées.	7.9.2 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Ces aires de stockage et de remplissage sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.

7.10 – Activités forestières

Activités interdites	Activités réglementées
<p>7.10.1 Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">- le défrichement permanent ;- le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 7.10.2 ;- le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois) ;- l'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières ;- l'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateur de croissance ;- le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.	<p>7.10.3 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet et information de la délégation territoriale Moselle de l'ARS Grand-Est du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p>

Article 8 – Périmètre de protection éloignée

Prescriptions

- 8.1** Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes ;
- 8.2** L'épandage de produits liquides (purin, lisier, fumier peu pailleux ou fumier de raclage et jus d'ensilage) sera interdit sur les exploitations de carrières réaménagées ;
- 8.3** Les engrais et pesticides sont épandus en respectant les bonnes pratiques auxquelles les agriculteurs ont été sensibilisés ;
- 8.4** Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- 8.5** Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures ;
- 8.6** Tout projet de forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence ;
- 8.7** La profondeur du dispositif enterré des forages ou excavations destinés à l'usage thermique (pompe à chaleur) sera limité à 2 mètres ;
- 8.8** Toute implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité de la mise en œuvre de mesures de contrôle ou de protection particulières.

Article 9 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

9.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

9.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

Article 10 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Les indemnités d'éviction de l'atelier porcin du GAEC de Carrières, situé dans le périmètre de protection rapprochée seront versées selon la clé de répartition soumise à l'accord du sous-préfet de Thionville, conformément aux stipulations de la convention d'indemnisation tripartite qui sera conclue entre le SMPFL, la commune d'Audun-le-Tiche et le GAEC des Carrières.

Article 11 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt, activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 – Sanctions applicables en cas d'irrespect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 4

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 13 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune d'Audun-le-Tiche est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages F1 et F2.

Article 14 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 15 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'une filtration sur sable, d'une ozonation et d'une désinfection au chlore afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 16 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Audun-le-Tiche est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 17 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale Moselle de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS Grand-Est après information de l'exploitant.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge de l'exploitant, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 5

Article 18 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SMPFL et de la commune d'Audun-le-Tiche, sur le territoire pour lequel chaque collectivité a autorité pour exercer sa maîtrise d'ouvrage.

La prise en charge financière du démantèlement de l'atelier porcin du GAEC des Carrières et de la suppression de la fosse à lisier à proximité de l'atelier porcin seront intégrés dans une convention d'indemnisation liée à l'éviction de l'atelier porcin du GAEC de Carrières.

Pour ce faire, une convention tripartite dénommée « convention d'indemnisation » établie entre le SMPFL, la commune d'Audun-le-Tiche et les exploitants du GAEC intégrera ces travaux.

Conformément aux conditions définies dans cette convention, les indemnités d'éviction de l'atelier porcin du GAEC des Carrières seront versées selon une clé de répartition définie, avec l'accord du sous-préfet de Thionville, préalablement approuvée par le SMPFL, la commune d'Audun-le-Tiche et les exploitants du GAEC.

Les travaux à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Audun-le-Tiche sur le ban communal de celle-ci comprennent :

- L'examen des activités autour de l'ancien carreau de la mine Saint-Michel et régularisation des éventuelles activités rentrant dans le domaine d'application de la législation ICPE qui doivent faire l'objet d'une régularisation ou d'une interdiction. Par ailleurs, tous les nouveaux projets situés sur le site du carreau de la mine Saint-Michel seront systématiquement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui déterminera la faisabilité du projet et les mesures compensatoires à mettre en œuvre ;
- Les travaux de protection interdisant toute intrusion ou déversement dans les anciens puits de mine et de la descenderie située sur l'ancien carreau de la mine Saint-Michel appartenant à la commune d'Audun-le-Tiche ;
- Une application stricte dans le périmètre de protection éloignée, outre les prescriptions spécifiques, de la réglementation générale et notamment la possibilité d'opposition aux opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement et plus généralement, l'obligation d'une stricte mise en conformité vis-à-vis de la réglementation générale, de toutes les activités ou installations existantes ou nouvelles.

CHAPITRE 6

Dispositions diverses

Article 19 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ainsi que tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 20 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** – Plan au 1/15 000 des périmètres de protection rapprochée et immédiate, commune d'Audun-le-Tiche ;
- **Annexe 2** – Plan au 1/15 000 du périmètre de protection rapprochée, commune d'Ottange ;
- **Annexe 3** – Plan au 1/30 000 du périmètre de protection éloignée ;
- **Annexe 4** – Plan parcellaire au 1/200 du périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 ;
- **Annexe 5** – Plans parcellaires au 1/2500 du périmètre de protection rapprochée ;
- **Annexe 6** – États parcellaires récapitulatifs des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 21 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Audun-le-Tiche en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- La notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Cette notification individuelle peut également être réalisée par une remise en main propre par le biais d'un employé communal ou syndical avec signature des propriétaires sur un registre.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- L'affichage en mairies d'Ottange et Audun-le-Tiche pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du(es) maire(s) de la (des) commune(s) concernées.

- La conservation en mairie d'Audun-le-Tiche et d'Ottange de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 151-43 et R. 153-18, R.161 et R. 163.8 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au directeur de l'office national des forêts Grand-Est, au directeur du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, au président du conseil départemental de Moselle, au président de la chambre d'agriculture de Moselle, au président de la commission locale de l'eau du SAGE bassin ferrifère, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières Grand-Est.

De plus, une version informatique est communiquée à l'hydrogéologue agréé.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, le directeur départemental des territoires de Moselle, les maires d'Audun-le-Tiche et d'Ottange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du code de l'environnement (uniquement article 3 dédié au prélèvement) dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
 - par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- au titre du code de la santé publique (autres articles) : dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE 1

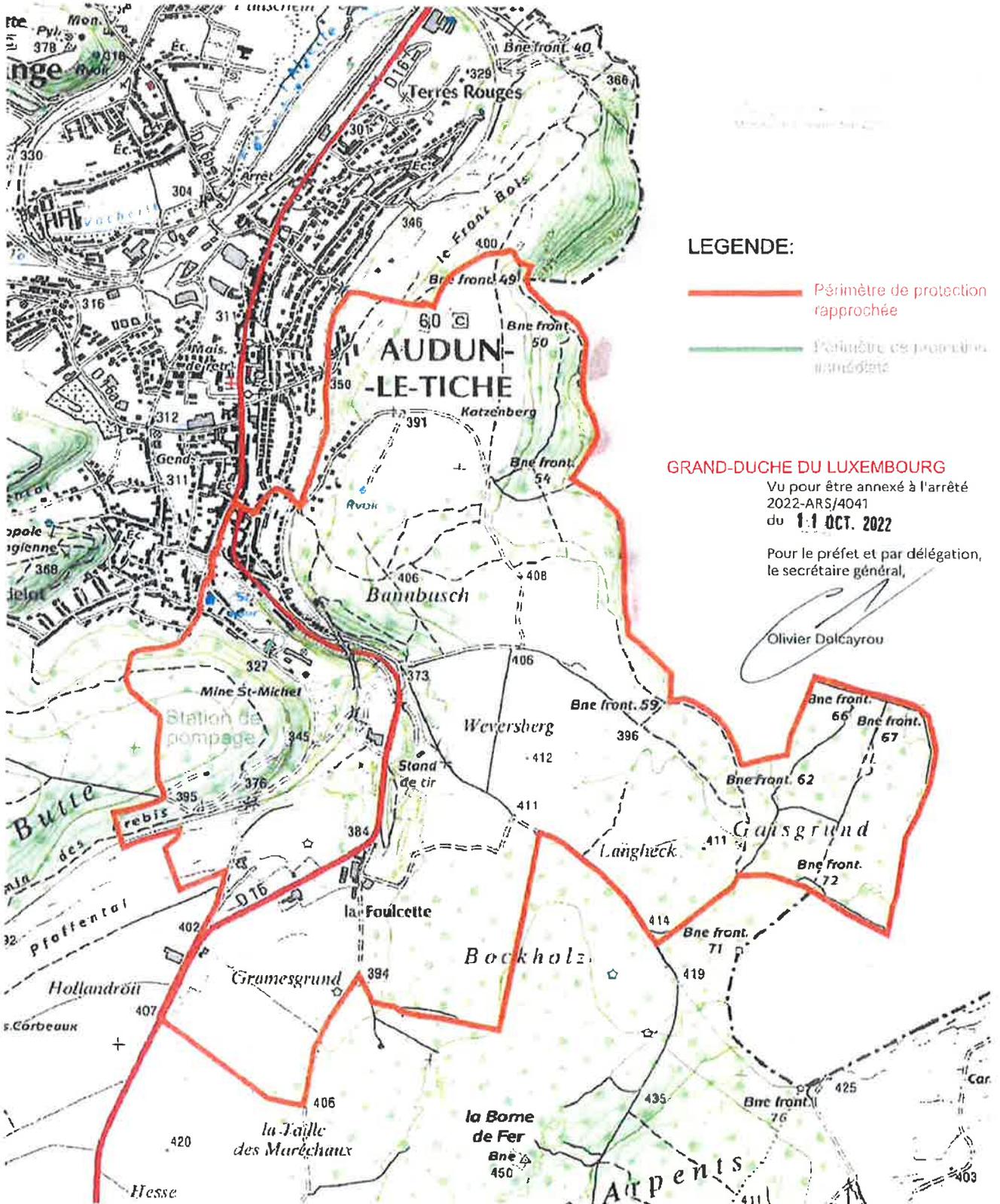


DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AUDUN LE TICHE
PLAN DE SITUATION

ANNEXE 1



FORAGES F1 ET F2 CAPTANT L'EXHAURE SAINT MICHEL
Périmètre de protection rapprochée et immédiate d'Audun le Tiche



Document établi dans une représentation plane de type Mercator sphérique cylindrique.
L'échelle est indicative.

Echelle: 1/15000
0 200 400 m

ANNEXE 2

ANNEXE 3



ANNEXE 3



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE COMMUNES D'AUDUN LE TICHE ET OTTANGE

PLAN DE SITUATION

FORAGES F1 ET F2 CAPTANT L'EXHAURE SAINT MICHEL

Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté
2022-ARS/4041
du 13 OCT. 2022

Pour le prêt et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou



— Périmètre de protection éloignée

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

OTTANGE

AUDUN LE
TICHE

ECHELLE 1/30000

0 200400 m

Document établi dans une représentation plane de type Mercator - spherique cylindrique.
L'affle est indrivable



ANNEXE 4

ANNEXE 5

COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE
PLAN PARCELLAIRE
Fonctions 11 et F2 captant l'exhaure
Saint Michel
Périmètre de protection rapprochée
d'Audun-le-Tiche

Parcelle	Surface	Propriétaire	Statut
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Vu pour être annexé à l'arrêté
2022-ARS/4041
du **11 OCT. 2022**

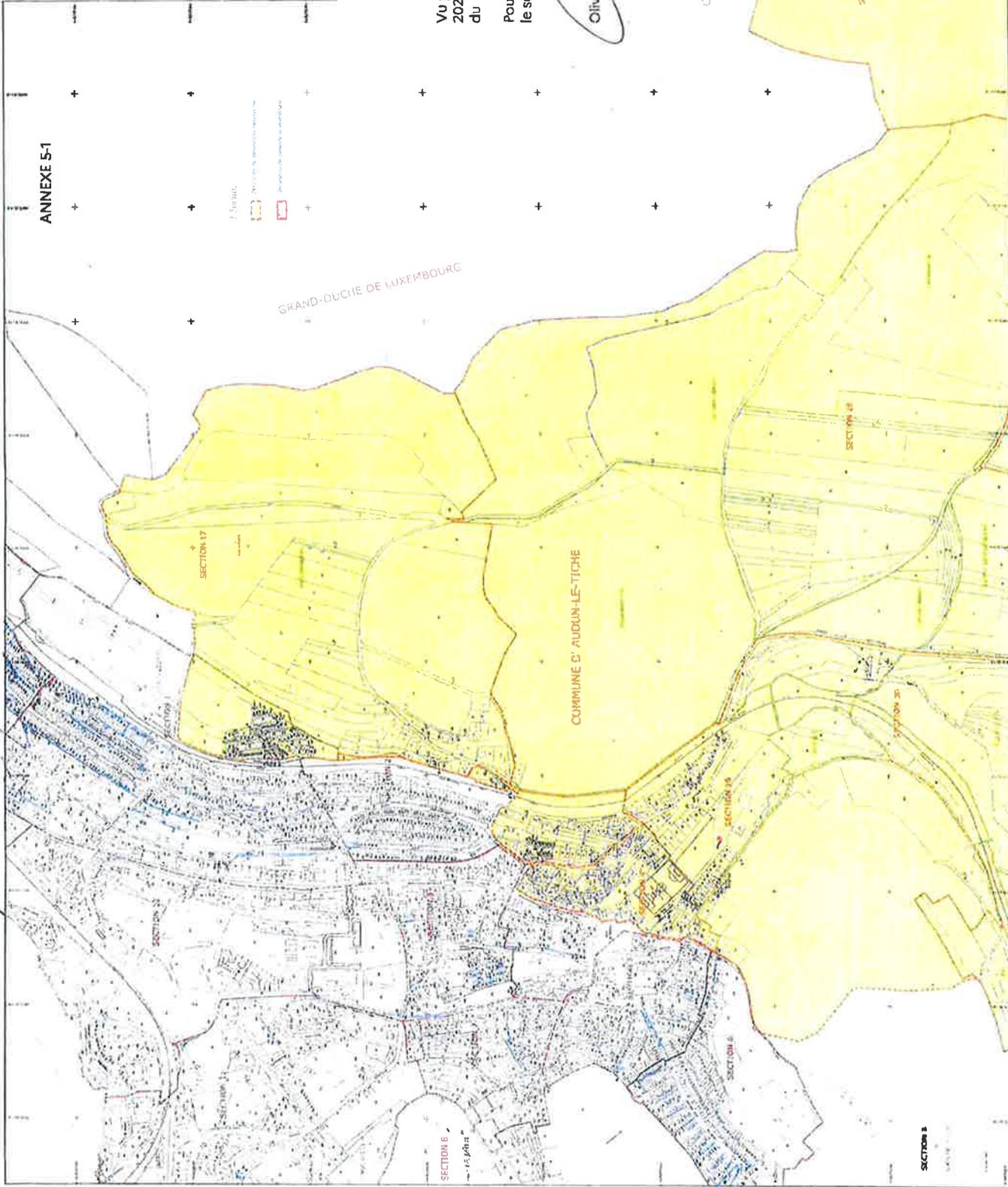
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

ANNEXE 5-1

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

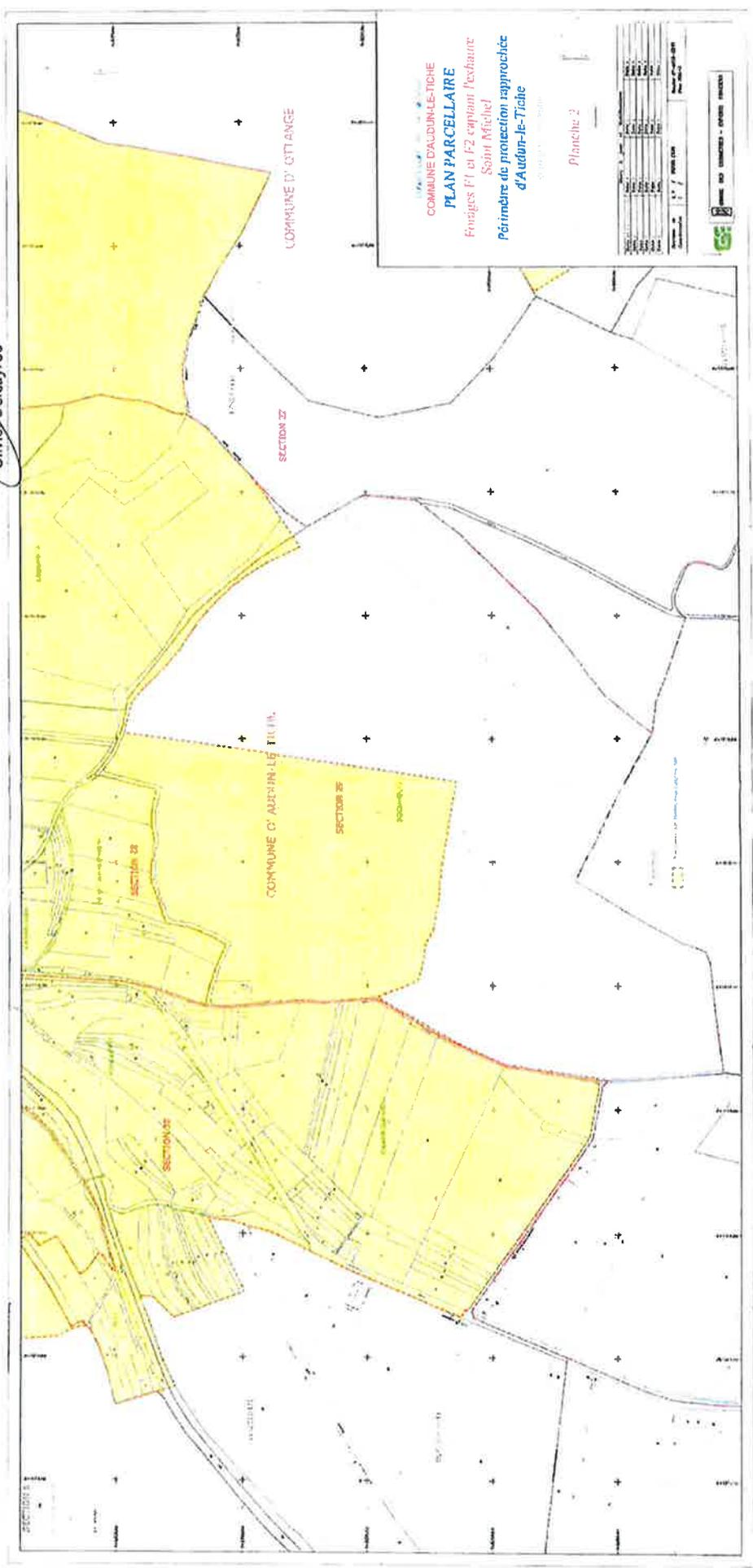


Vu pour être annexé à l'arrêté
2022-ARS/4041
du 11 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

ANNEXE 5-2



Vu pour être annexé à l'arrêté
2022-ARS/4041
du 1^{er} OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Deleayrou

ANNEXE 5-3

MAIRIE DE
COMMUNE D'OTTANGE
PLAN PARCELLAIRE
Fonctions F1 et F2 exploit: Exhaume
Saint Michel
Périmètre de protection rapprochée
d'Otange

Planche 1

Parcelle	Surface	Propriétaire	Statut
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

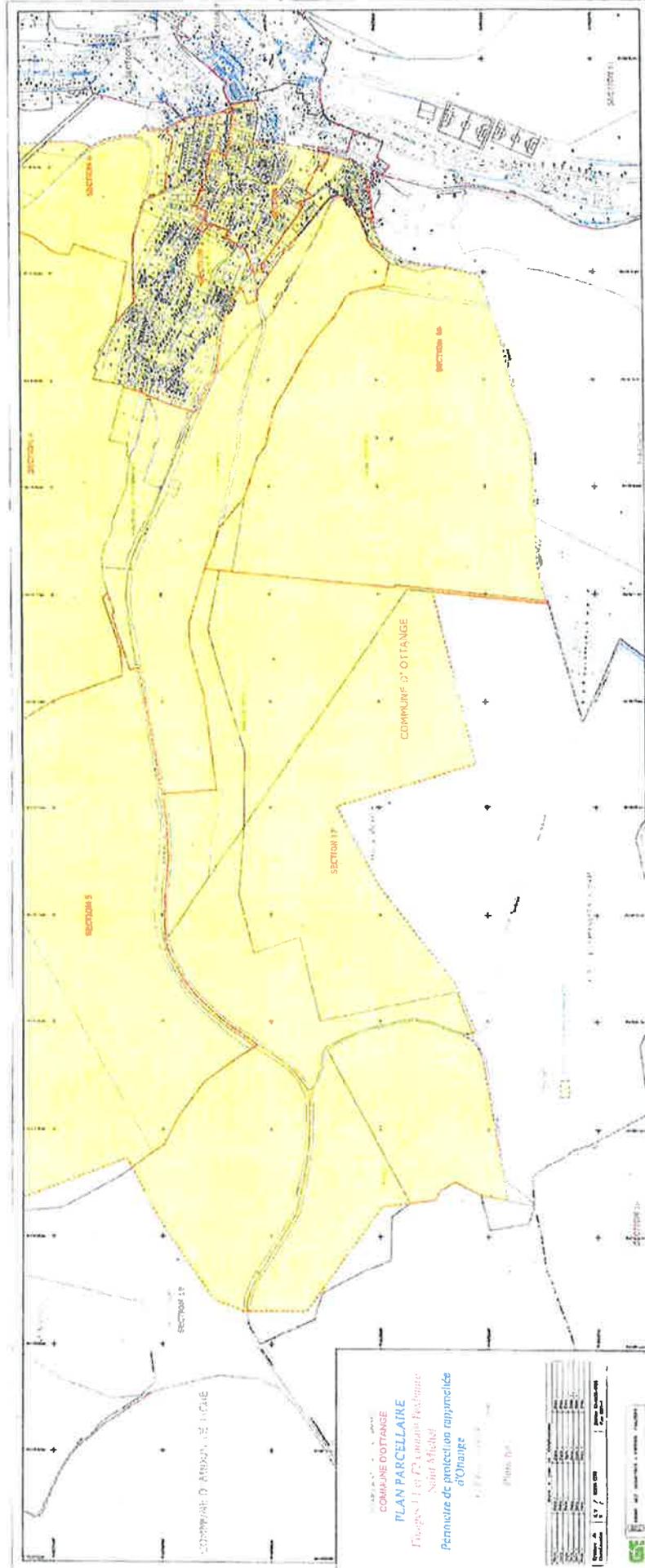


Vu pour être annexé à l'arrêté
2022-ARS/4041
du 11 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

ANNEXE 5-4



ANNEXE 6

Récapitulatif

INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Communes d'Audun le Tiche et Ottange

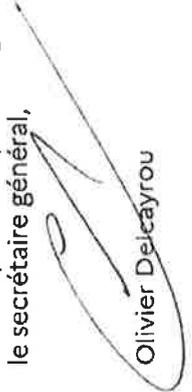
Périmètres de protection des forages F1 et F2 captant l'exhaure Saint Michel

RECAPITULATIF

	Nbre de parcelles	Surface de servitude
Périmètre de protection rapprochée d'Audun le Tiche	723	348 ha 86 a 25 ca
Périmètre de protection rapprochée d'Ottange	771	442 ha 26 a 62 ca
Total	1494	791 ha 12 a 87 ca
Périmètre de protection immédiate (Audun-le-Tiche)		93 ca

Vu pour être annexé à l'arrêté
2022-ARS/4041
du **11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Récapitulatif

INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Communes d'Audun le Tiche et Ottange

Périmètres de protection des forages F1 et F2 captant l'exhaure Saint Michel

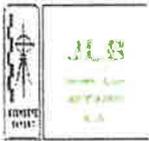
RECAPITULATIF

	Nbre de parcelles	Surface de servitude
Périmètre de protection rapprochée d'Audun le Tiche	723	348 ha 86 a 25 ca
Périmètre de protection rapprochée d'Ottange	771	442 ha 26 a 62 ca
Total	1494	791 ha 12 a 87 ca
Périmètre de protection immédiate (Audun-le-Tiche)		93 ca

Vu pour être annexé à l'arrêté
2022-ARS/4041
du **11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

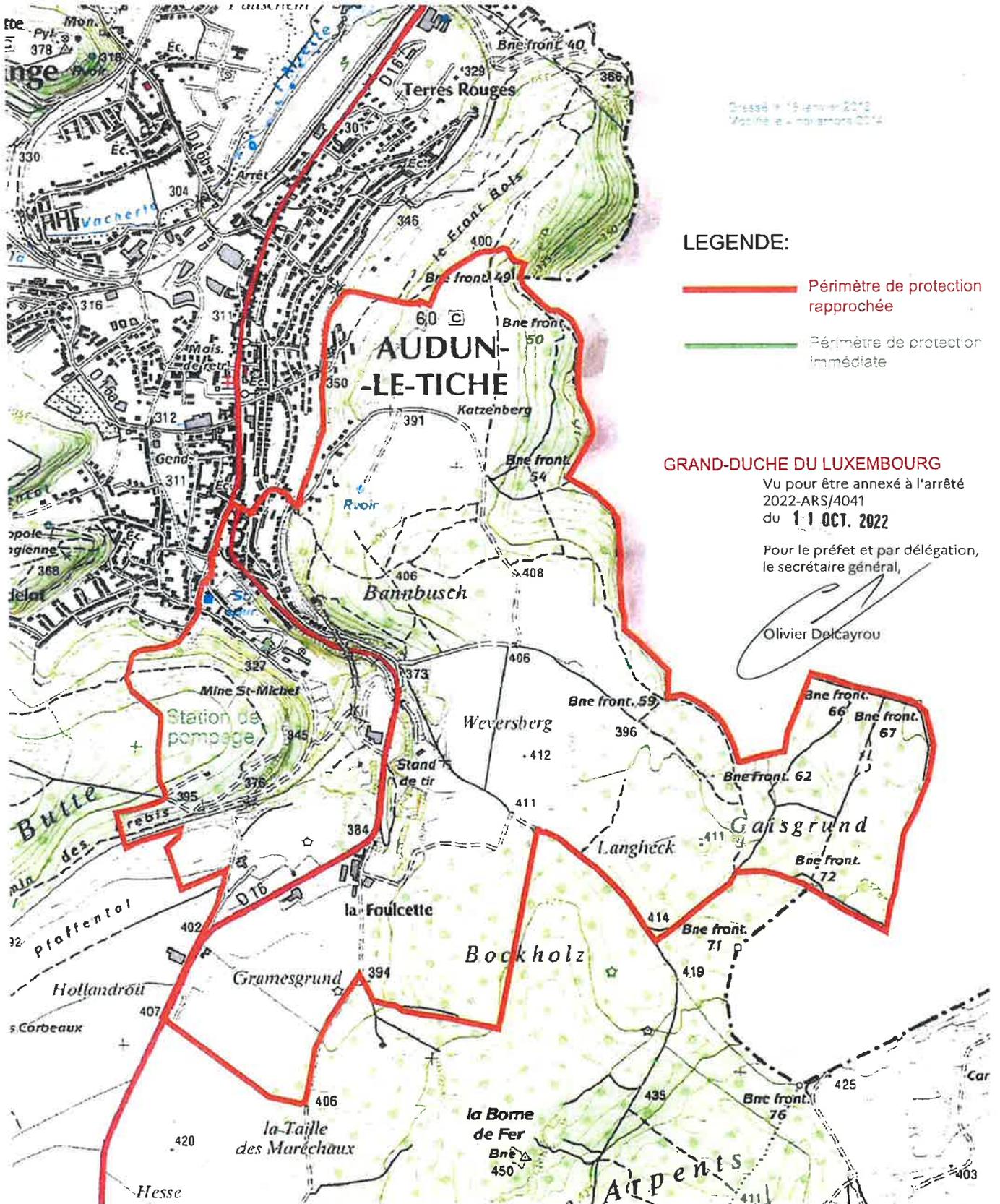


DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AUDUN LE TICHE
PLAN DE SITUATION

ANNEXE 1



FORAGES F1 ET F2 CAPTANT L'EXHAURE SAINT MICHEL
Périmètre de protection rapprochée et immédiate d'Audun le Tiche



Dessiné le 15 Janvier 2012
Modifié le 11 Octobre 2022

LEGENDE:

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection immédiate

GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

Vu pour être annexé à l'arrêté
2022-ARS/4041
du **11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Echelle: 1/15000
0 200 400 m



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNES D'AUDUN LE TICHE ET OTTANGE
PLAN DE SITUATION

FORAGES F1 ET F2 CAPTANT L'EXHAURE SAINT MICHEL

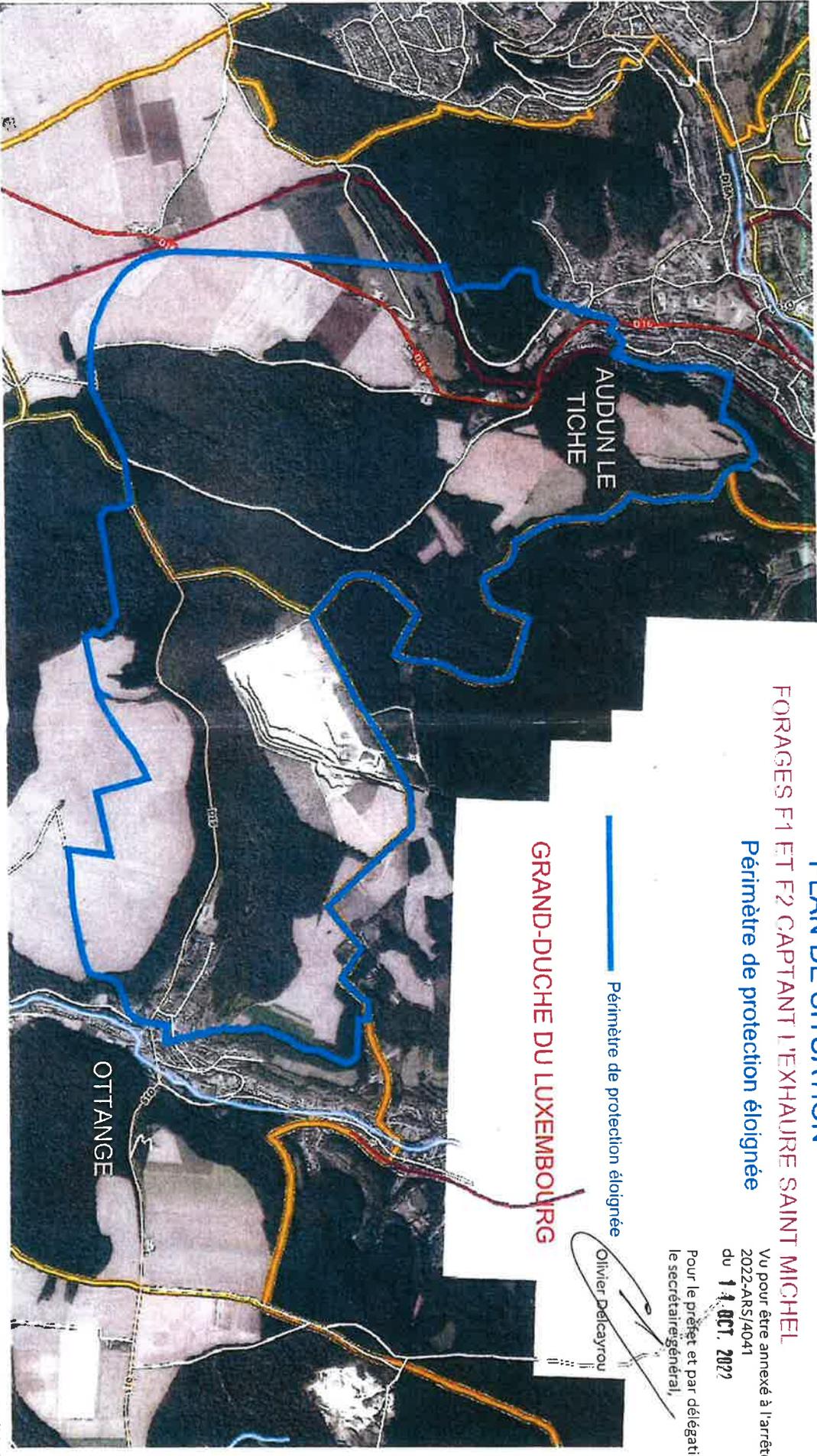
Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté
2022-ARS/4041
du **14 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

— Périmètre de protection éloignée
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

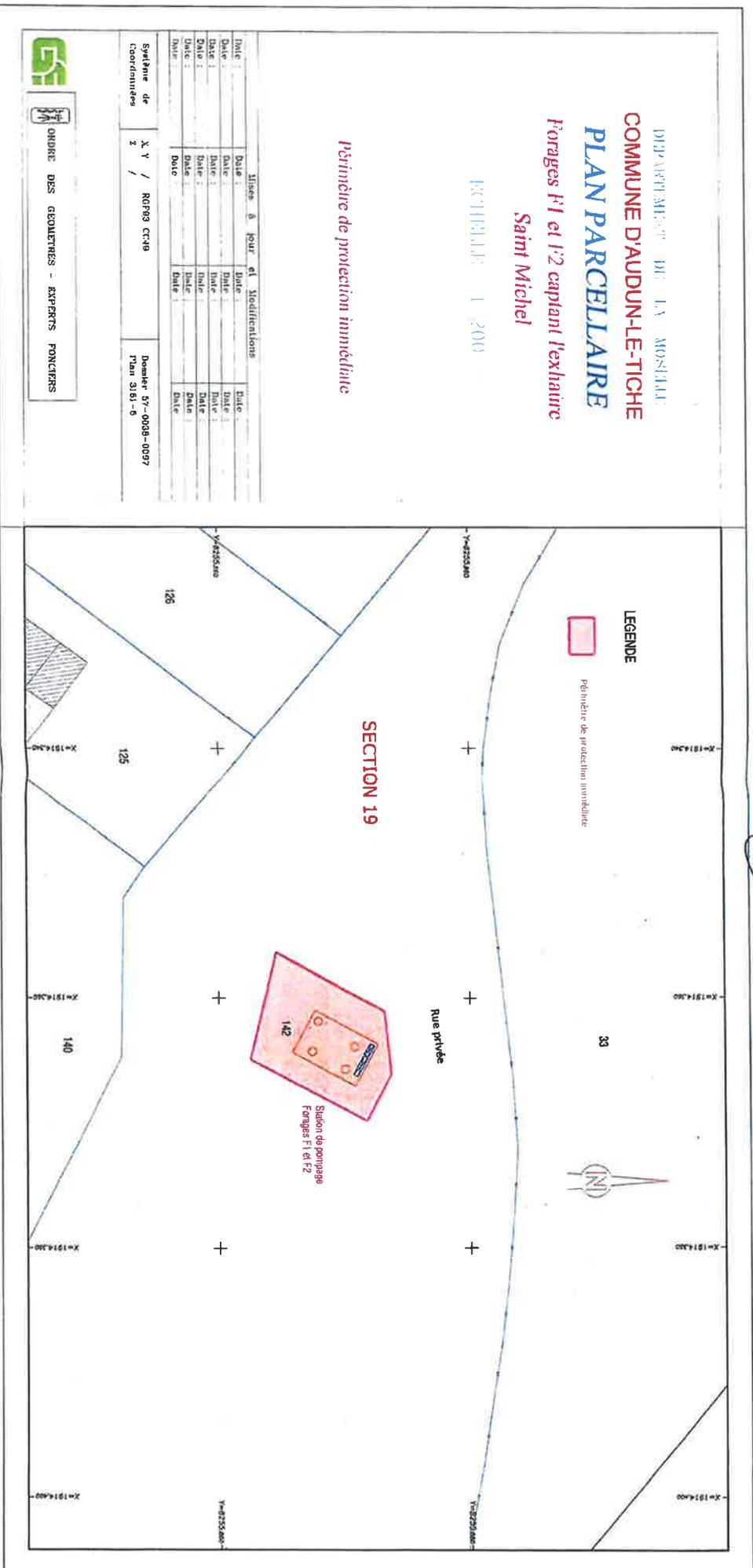


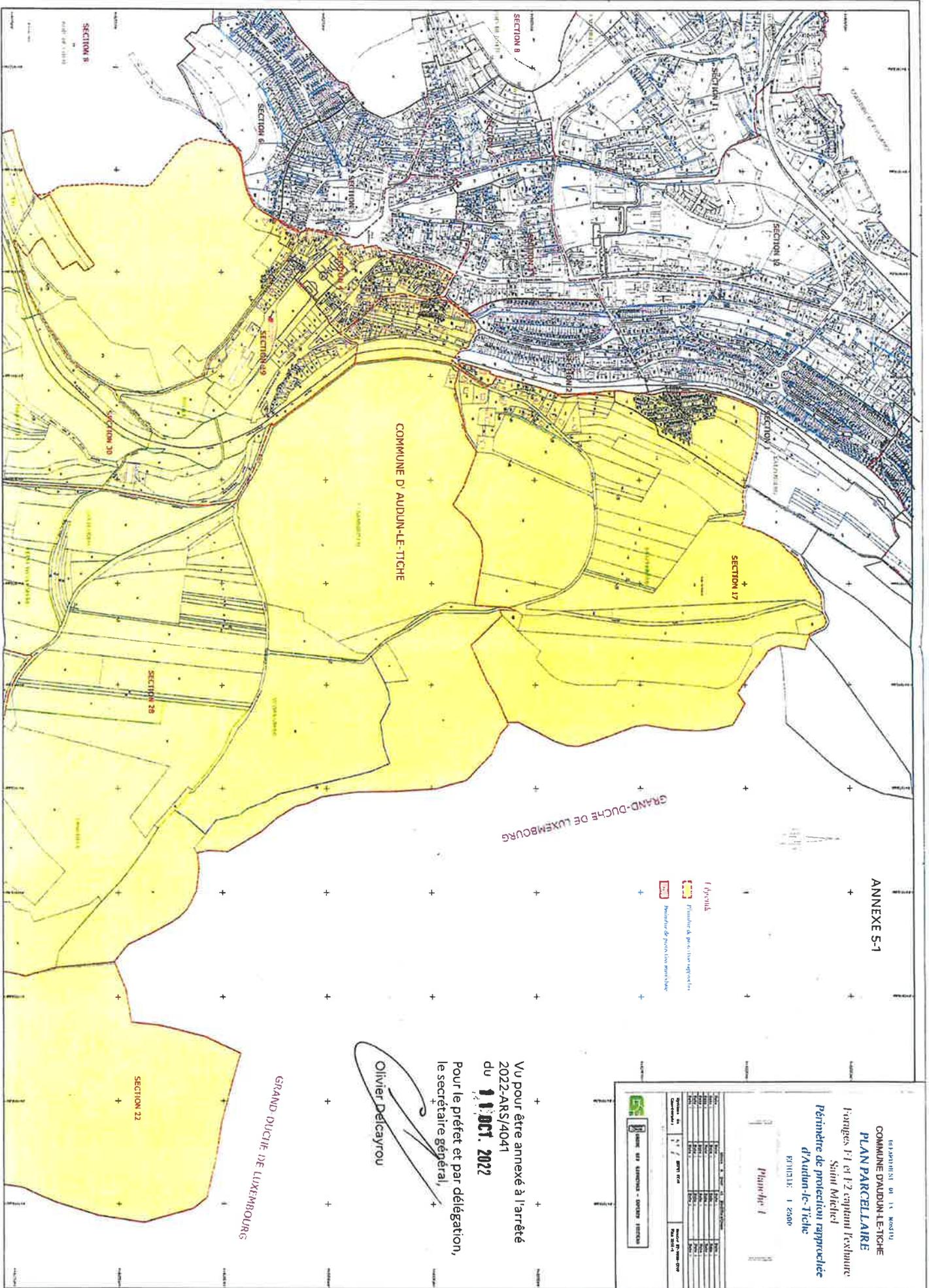
ECHELLE 1/30000
0 200400 m



Vu pour être annexé à l'arrêté
 2022-ARS/4041
 du **11 OCT. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,

Olivier Darcayrou





ANNEXE S-1

-  Agriculture
-  Zones d'habitat dispersé
-  Forêt de protection rapprochée

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE
PLAN PARCELLAIRE
 Forages 1-1 et 1-2 captant l'exhumure
 Saint-Michel
 Périmètre de protection rapprochée
 d'Audun-le-Tiche
 ÉCHELLE: 1/2500
 Planche 1

Parcelle	Surface	Propriétaire	Statut
1	0,00		
2	0,00		
3	0,00		
4	0,00		
5	0,00		
6	0,00		
7	0,00		
8	0,00		
9	0,00		
10	0,00		
11	0,00		
12	0,00		
13	0,00		
14	0,00		
15	0,00		
16	0,00		
17	0,00		
18	0,00		
19	0,00		
20	0,00		
21	0,00		
22	0,00		
23	0,00		
24	0,00		
25	0,00		
26	0,00		
27	0,00		
28	0,00		
29	0,00		
30	0,00		
31	0,00		
32	0,00		
33	0,00		
34	0,00		
35	0,00		
36	0,00		
37	0,00		
38	0,00		
39	0,00		
40	0,00		
41	0,00		
42	0,00		
43	0,00		
44	0,00		
45	0,00		
46	0,00		
47	0,00		
48	0,00		
49	0,00		
50	0,00		

Vu pour être annexé à l'arrêté
 2022-ARS/4041
 du **11 OCT. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,


 Olivier Delcayrou

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

